

\$52,615 de revenu. On verra donc que si elle n'avait pas entamé son capital, la province retirerait au delà de \$110,000 de plus de revenu annuel de cette source.

Le mémoire continue à dire entre autres choses que le gouvernement et le parlement fédéraux ont récemment encore affecté l'intérêt de la province en s'appropriant pour les fins générales du Canada de la somme reçue par la sentence arbitrale des pêcheries pour les privilèges accordées aux pêcheurs américains dans les limites territoriales de la Nouvelle-Ecosse et autres provinces maritimes. Une forte somme a été pendant les quelques dernières années remise aux pêcheurs canadiens sous forme de gratifications dont les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse ont reçu de beaucoup la plus forte part. A part cela, le gouvernement a toujours perçu de fortes sommes dans l'intérêt de la Nouvelle-Ecosse pour la protection des pêcheries sur les côtes et dans les rivières de cette province, et dans le budget de la session de 1885, on a demandé au parlement de voter une forte somme pour protéger les pêcheries dans la mer.

Le sous-comité regrette de ne pouvoir, après un examen des plus soigneux, recommander au Conseil d'accorder une nouvelle allocation à la province de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il est d'opinion que si les dépenses supplémentaires n'avaient pas été faites, les sommes portées de temps à autre au crédit de la province, la mettaient dans une aussi bonne position qu'aucune des autres provinces et lui donnaient un revenu convenable pour les dépenses locales. Avant de terminer son rapport le sous-comité ose observer, au sujet de ce mémoire, qu'admettre le principe que lorsque par suite de dépenses exceptionnelles aucune des provinces de l'union deviendrait financièrement embarrassée, il serait du devoir du gouvernement fédéral de venir à son secours, serait saper toute la base financière de la Confédération.

Bien que n'ayant pas rapport au mémoire, le sous-comité doit de plus traiter deux sujets qui lui ont été présentés par les membres de la délégation de la Nouvelle-Ecosse qui ont comparu devant lui, MM. Church et Morrison. Le premier a rapport à une prétendue erreur de copiste dans l'acte 32-33 Vic., ch. 2, savoir, que les chiffres de \$9,186,756 qui y sont mentionnés auraient dû être \$9,188,756.

Le sous-comité trouve après examen que cette erreur a été faite, et qu'une autre erreur de \$2 a été faite dans le même calcul, et par conséquent que les chiffres dans le premier article de l'acte 32-33 Vic., ch. 2, auraient dû être \$9,188,758, et l'erreur a été rectifiée pendant la session du parlement de 1885.

La seconde réclamation est relative à la dette du chemin de fer d'Halifax, au sujet de laquelle le sous-comité désire faire le rapport suivant :—

Par les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (2e série), ch. 70, page 256, il est dit " que la cité d'Halifax sera considérée comme détenteur d'actions dans ces chemins de fer (c'est à dire la ligne principale partant du port d'Halifax jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick, avec les embranchements de Pictou et de Victoria Beach) " jusqu'à concurrence d'un dixième du coût réel, ce dixième, cependant, ne devant pas excéder en totalité la somme de £100,000, et la cité sera taxée de telle somme annuelle qui paiera sa proportion d'intérêt et du fonds d'amortissement." Le gouvernement construisit les chemins de fer; si s'éleva des contestations, la cité d'Halifax se plaignit qu'on avait manqué aux engagements pris envers elle en ne construisant pas les chemins de fer jusque dans le port d'Halifax, à un bout, et en ne le construisant que jusqu'à mi-chemin de la frontière du Nouveau-Brunswick, à l'autre bout, et tandis que la ligne principale était ainsi incomplète, un embranchement de chemin de fer était construit jusqu'à Windsor dans une direction ouest, et elle refusa de payer. Un acte rigide fut passé pour taxer la cité; les autorités civiles démontrèrent les inconvénients que créerait la sanction royale (voir dépêches de lord Mulgrave, alors lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et du duc de Newcastle, alors secrétaire colonial, dans les journaux de la Nouvelle-Ecosse, 1862, annexe n° 3, page 1, de cette annexe): Le temps s'écoula; d'autres lois furent passées répartissant la somme à payer par Halifax sur cinq années, mais la loi ne fut pas mise en vigueur. Des procès furent intentés contre la cité dès 1862, mais aucuns d'eux n'arrivèrent jusqu'au jugement, et à l'époque de la confédération Halifax n'avait rien payé sur les actions